



Arrêt

**n°105 103 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, prise le 11 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 janvier 2008.

1.2. Le 25 mai 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 38 029 du 29 janvier 2010 du Conseil de céans.

1.3. En date du 4 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 1^{er} mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) du 23 mars 2010 de la part de la partie défenderesse.

1.5. Par courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a, par ailleurs, introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 20 juillet 2010.

1.6. Par courrier recommandé du 1^{er} février 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 14 juin 2010.

1.7. Par courrier recommandé du 17 juin 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 12 octobre 2011.

1.8. Par courrier recommandé du 4 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.9. En date du 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 25 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.04.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que les maladies ne répondent manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.10. Par courrier recommandé du 14 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la Loi et du principe d'égalité ainsi que du défaut de motivation, de la motivation erronée ou insuffisante.

Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, telle qu'elle ressort notamment de la jurisprudence de la Cour de Cassation, elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir pris un avis sans avoir rencontré le requérant, de sorte qu'elle estime que seules les attestations de son médecin traitant sont fiables et qu'à tout le moins, il n'existe aucune raison de donner la priorité à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse sur le certificat médical du médecin traitant du requérant. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la Loi précise ce qui suit : « § 1^{er}. *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...]* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (...)* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose, quant à lui, que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 11 avril 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la maladie du requérant « *ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit (sic.) Article* », dans la mesure où « *« les certificats médicaux (...) datant du 16.03.2011 et 26.07.2011 ne mettent pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné.*

o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

o *L'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*

- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, d'autant plus qu'elle n'est nullement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait valablement faire primer l'avis de son médecin conseil sur le diagnostic posé par un de ses confrères qui suit actuellement le requérant sans le rencontrer, le Conseil rappelle que ni l'article 9^{ter} de la Loi, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer ou d'examiner personnellement le demandeur. Ledit article 9^{ter} prévoit seulement une possibilité et non une obligation lorsqu'il précise que « *[Le fonctionnaire] médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant n'a aucunement intérêt à la critique qu'il formule dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste nullement le diagnostic posé par ses médecins mais considère uniquement que ses pathologies ne présentent pas le degré de gravité requis par l'article 9^{ter} de la Loi.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'avis du médecin du requérant doit primer sur celui du médecin conseil de la partie défenderesse, dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cette appréciation et que le médecin fonctionnaire n'est pas astreint, dans l'exercice de son art, de confirmer le diagnostic d'un confrère, mais doit être en mesure d'apprécier en toute indépendance l'ensemble des éléments produits par le requérant et soumis à son appréciation. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, que le « *fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 35).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE